

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-23-P-150-P-651

Portant réglementation de la circulation
sur la D 150

Communes de Gavaudun et Lacapelle-Biron

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Gavaudun ;

La Maire de Lacapelle-Biron ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou cédez le passage.

ARRETEMENT

Article 1 : A l'intersection de la D150, PR15+661 côté droit et du chemin rural Chemin de la Cannerie, sur la commune de Gavaudun, les conducteurs circulant sur le chemin rural sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D150 PR15+661, côté gauche et de la VC 4 sur la commune de Lacapelle-Biron, les conducteurs circulant sur la VC 4 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D150 PR16+495, coté gauche et du chemin rural Chemin de Cabès sur la commune de Lacapelle-Biron, les conducteurs circulant sur le chemin rural sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D150 PR16+534, coté droit et du chemin rural Courrance sur la commune de Lacapelle-Biron, les conducteurs circulant sur le chemin rural sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D150 PR18+141, coté gauche et du chemin rural Peyrenou sur la commune de Lacapelle-Biron, les conducteurs circulant sur le chemin rural sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules

Article 6 : A l'intersection de la D150 PR 18+141, coté droit et du chemin rural de Peyrenou sur la commune de Lacapelle-Biron, les conducteurs circulant sur le chemin rural sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passages aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D150 PR18+845, coté droit et du chemin rural Castagné sur la commune de Lacapelle-Biron, les conducteurs circulant sur le chemin rural sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 9 : Les dispositions définies à aux articles 1 à 8 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Gavaudun, la Maire de Lacapelle-Biron, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois., le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gavaudun le 17/01/2023

Le Maire de Gavaudun



Fait à Lacapelle-Biron, le 17/01/2023

La Maire de Lacapelle-Biron




Fait à AGEN, le 31 JAN. 2023

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**


Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
 - Les Conseillers départementaux du canton Fumélois ;
 - Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
 - Le Maire de Gavaudun ;
 - La Maire de Lacapelle-Biron ;
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
 - Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
 - Conseil régional, unité scolaire-site d'Agen ;
 - Conseil départemental – Transports adaptés ;
 - Conseil départemental – PC route ;
 - Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.
-